

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 JUIN 2023

**Date de convocation : 30/05/2023**  
**Date d'affichage : 30/05/2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Présents : 18 dont 5 pouvoirs**  
**Votants : 23**

**Le neuf juin deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente minutes,**

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

**Etaient présents :** M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques – Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis – M. COUTO José – Mme CHANDELIER Sylvie – M. ANCELET Benoît - Mme GILLOT Séverine – Mme DECOTTE Valérie - Mme CRETON Stéphanie - Mme VANDY Hélène M. BEAUVILAIN Dylan - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle

**Etaient absents excusés :**

Mme LEGER Roselyne a donné son pouvoir à M. DETRAIT Michel  
M. DELVALLEE Pascal a donné son pouvoir à M. HERBAUT Jean-Jacques  
Mme BORGES Perrine a donné son pouvoir à M. HUVELLE Richard  
M. DUPONT Jérôme a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien  
M. DELON Patrick a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès

**OBJET : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis Rue du 8 Mai 1945, parcelle section AD n°265, d'une contenance de 7833 m<sup>2</sup>, est décédé le 18 octobre 1976, soit il y a plus de 30 ans.

La succession n'a été réclamée par personne, conformément au courrier du comptable de la SIP de Maubeuge en date du 16 mars 2022.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient donc à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

**Le Conseil Municipal,**

**Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 23 VOIX POUR**

**Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes :**

**Propriétaire décédé depuis plus de 30 ans - succession non réclamée - l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.**

**Cet immeuble revient donc de plein droit à la Commune**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS

SIGNE LECTURE FAITE

POUR COPIE CONFORME

A PONT SUR SAMBRE

Le 10 Juin 2023

M. DETRAIT - Maire

